

production argentine distribuée et exploitée au Canada soit fait au Canada et que le doublage et le sous-titrage en espagnol de chaque production canadienne distribuée et exploitée en République d'argentine soit fait en Argentine.

### III - COPRODUCTION VIDÉO

#### ARTICLE XVII

Les films produits sur d'autres supports audiovisuels, notamment mais non exclusivement les bandes magnétoscopiques et les vidéodisques, sont également couverts par le présent Accord.

### IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE XVIII

Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être recherché en ce qui concerne la participation financière, de même qu'en ce qui concerne le personnel créateur, les techniciens, les interprètes et les ressources techniques (studios et laboratoires.)

Les autorités compétentes des deux pays examinent les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en oeuvre. Elles recommandent, au besoin, les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt commun des deux pays.

Il est institué une Commission mixte chargée de veiller à l'application du présent Accord. La Commission mixte examine si cet équilibre a été respecté et dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre. Elle se réunit en principe une fois tous les deux ans, alternativement dans chaque pays. Toutefois, elle pourra être convoquée à la demande de l'une des deux autorités compétentes notamment dans le cas de modifications importantes à la législation ou à la réglementation applicables à la production cinématographique dans l'un ou l'autre pays ou dans le cas où l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité. La Commission mixte devra siéger dans une période de six (6) mois suivant la convocation par l'une des deux parties.

#### ARTICLE XIX

Le présent Accord sera appliqué à compter du jour de sa signature. Il entrera en vigueur lorsque les Parties se seront notifiées réciproquement que leur procédure interne de ratification a été complétée.

Le présent Accord restera en vigueur pour une durée de trois (3) ans. Il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une des parties contractantes six (6) mois avant son échéance. Les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord continueront, jusqu'à réalisation complète, à bénéficier pleinement de ses avantages. Après la date prévue pour l'expiration du présent Accord, celui-ci continuera à régir la liquidation des recettes des coproductions réalisées.